



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T

Date : 30 septembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
Mme le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN ET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE LE 9 JUIN 2006

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Anna Richterova
M. Colin Black
Mme Nisha Valabhji

Les Conseils de l'Accusé :

M. Predrag Milovančević
M. Nikola Perović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

ÉTANT SAISIE de la demande de réexamen et de modification de la décision du 9 juin 2006, déposée le 24 septembre 2006 (*Defence Motion for Reconsideration and Modification of the Trial Chamber's Order of 9 June 2006*, la « Demande »), par laquelle la Défense prie la Chambre de réexaminer et de modifier sa décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić, rendue le 9 juin 2006 (*Decision on Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits, From Evidence*, la « Décision du 9 juin 2006 »),

ATTENDU que la Défense fait valoir qu'une Chambre de première instance peut revenir sur une décision si elle conclut que les circonstances ont évolué, lorsqu'il apparaît que cette décision était erronée ou qu'elle a causé une injustice,

ATTENDU que c'est la première fois que la Défense conteste explicitement la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006,

VU les arguments de la Défense, à savoir que la Décision du 9 juin 2006 « ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par la Chambre », car elle « ne permet pas à la Défense d'exposer précisément la manière dont elle entend contrer l'interrogatoire principal pendant le reste du contre-interrogatoire, c'est-à-dire les questions qu'elle entendait poser »¹, et que la Défense devrait « par conséquent être autorisée à poser les questions qu'elle n'a pu poser en raison de l'interruption du contre-interrogatoire, et à produire les documents qu'elle comptait utiliser dans ce cadre »²,

ATTENDU que, dans la Demande, la Défense prie la Chambre de modifier la Décision du 9 juin 2006 en conséquence, et notamment d'ordonner à la Défense de déposer « une liste des questions qu'elle comptait poser au témoin Milan Babić, ce qu'elle n'a pu faire en raison de l'interruption du contre-interrogatoire », ainsi que « tout document qu'elle comptait utiliser dans ce cadre », et d'ordonner à l'Accusation de déposer « une liste de questions et tout document qu'elle souhaite produire dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire, ainsi que

¹ Demande, par. 8.

² *Ibidem*, par. 9

les objections qu'elle pourrait avoir contre l'admission des documents produits par la Défense »³,

VU la réponse à la Demande, déposée le 28 septembre 2006 (*Prosecution's Response to Defence Motion for Reconsideration and Modification of the Trial Chamber's Order of 9 June 2006*, la « Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande, faisant valoir que les modifications que la Défense propose d'apporter à la Décision du 9 juin 2006 « [l']exonèreraient [...] de son obligation d'identifier les parties précises du témoignage de Milan Babić qu'elle entend contester », que le dépôt d'une liste de questions « n'aurait que peu ou pas d'utilité pour la Chambre », et que la modification proposée dans la Demande ne lui serait guère profitable⁴,

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation demande que lui soient accordés 10 jours, après le dépôt de la réplique de la Défense, pour déposer sa duplique,

ATTENDU que la partie pertinente du dispositif de la Décision du 9 juin 2006 se lit comme suit :

1. La Défense présentera, dans les sept jours de la présente décision :

- a. une liste répertoriant les pages et lignes précises du compte rendu d'audience où se trouvent les points du témoignage de Milan Babić que le décès de ce dernier l'a empêchée de contester alors qu'elle souhaitait le faire,
- b. tout document qu'elle a l'intention d'utiliser afin de contester les points de l'interrogatoire principal de Milan Babić répertoriés conformément à l'article 1. a. du présent dispositif ; si la Défense entend déposer, parmi ces documents, des dépositions ou déclarations antérieures de Milan Babić, elle en identifiera précisément les passages qui, selon elle, divergent du témoignage de Milan Babić tel qu'il a été entendu par la présente Chambre de première instance,

2. L'Accusation pourra, si elle le souhaite et dans les sept jours suivant le dépôt par la Défense des documents visés au point 1. a de ce dispositif, présenter la liste des documents qu'elle entend présenter dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire,

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ Réponse, par. 4 à 8.

ainsi que toutes les objections qu'elle entend soulever contre l'admission des documents présentés par la Défense »,

ATTENDU que la procédure exposée ci-dessus est contraignante pour la Défense, puisque celle-ci a choisi l'option que lui offrait la Décision du 9 juin 2006,

ATTENDU que, le 20 juin 2006, la Chambre a fait droit à la demande de certification de l'appel de la Décision du 9 juin 2006⁵ présentée par la Défense, et que la Chambre d'appel a rejeté ledit appel dans sa décision du 14 septembre 2006 (la « Décision de la Chambre d'appel »)⁶,

ATTENDU que, dans sa Décision, la Chambre d'appel a déclaré :

La Chambre d'appel considère que la possibilité de produire les documents que l'Appelant comptait utiliser pour réfuter les parties de l'interrogatoire principal de Milan Babić sur lesquelles l'Appelant entendait contre-interroger Milan Babić, mais n'a pu le faire, constitue, dans les circonstances de l'espèce, la meilleure solution de remplacement d'un contre-interrogatoire complet. La Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance que la procédure proposée contribuera à l'équité du procès, car elle permettra à celle-ci d'affiner l'évaluation du témoignage de Milan Babić et offrira un moyen raisonnable de « réparer ou d'atténuer toute injustice éventuelle envers l'[Appelant] »⁷,

ATTENDU, par conséquent, que toute modification de cette procédure reviendrait sur ce qu'à arrêté la Chambre d'appel,

ATTENDU que, suite à la Décision de la Chambre d'appel, le délai pour se conformer à la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006 a été fixé au 21 septembre 2006, et que la Défense, le 18 septembre 2006, a demandé à la Chambre, et obtenu, un délai supplémentaire de quatre jours⁸,

ATTENDU que la Demande aurait pour effet de repousser davantage le délai, déjà prorogé au 25 septembre 2006, et que, par conséquent, elle apparaît à la Chambre comme une tentative d'abuser de la prorogation déjà accordée et de faire entrave à la procédure,

⁵ Décision relative à la demande de certification d'appel présentée par la Défense en application de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2006.

⁶ *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 14 septembre 2006.

⁷ Décision de la Chambre d'appel, par. 32 [non souligné dans l'original].

⁸ Comte rendu d'audience en anglais, p. 8485 et 8486, 18 septembre 2006,

ATTENDU que, lorsque la Défense a demandé une prorogation de délai le 18 septembre 2006, elle n'a pas informé la Chambre qu'elle comptait contester la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006,

ATTENDU que les écritures que la Défense a été invitée à déposer concernaient « les points de l'interrogatoire principal que le décès de Milan Babić l'a empêchée de mettre à l'épreuve alors qu'elle souhaitait le faire », que la Défense aurait dû être en possession desdites écritures au moment du décès de Milan Babić, mais que la Défense s'est peut-être méprise sur ce point,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006 concerne le droit de la Défense de mettre à l'épreuve le témoignage de Milan Babić par le biais du contre-interrogatoire, et que les deux éléments de ladite procédure sont clairement exposés compte tenu du fait qu'un contre-interrogatoire de vive voix n'est plus possible,

ATTENDU que la Défense n'a pas démontré que les circonstances ont évolué de telle manière que la Chambre doive réexaminer la Décision du 9 juin 2006, et n'a pas davantage démontré que ladite Décision, telle que confirmée par la Chambre d'appel, était erronée ou qu'elle a causé une injustice,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas exposé la raison pour laquelle elle devrait bénéficier d'une prorogation du délai de dépôt de sa duplique faisant suite à la réplique de la Défense, et que la Chambre ne voit pas de raison de lui accorder un tel délai,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 4 et 54 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande,

REJETTE la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, et

DIT que :

- 1) la Défense, ayant choisi d'adopter la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006, déposera ses écritures, en application de ladite procédure, le 4 octobre 2006 au plus tard ;
- 2) l'Accusation, si elle le souhaite et dans les sept jours du dépôt des écritures de la Défense, soit le mercredi 11 octobre 2006, déposera ses écritures en application de la procédure définie dans la Décision du 9 juin 2006.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 septembre 2006
Split (Croatie)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]